

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
38 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE À PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fleurs, 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 3^e chambres).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 20 mars.

Le désistement d'appel signifié par acte d'avoué à avoué, peut-il être refusé par l'intimé, et y a-t-il lieu dans ce cas, et surtout en matière d'état civil, à donner acte de désistement par un arrêt dont les frais sont à la charge de l'appelant ? (Oui.)

Cette question s'est présentée dans deux affaires relatives, la première, à la légitimation opérée par mariage subséquent, et l'autre, à un désaveu de paternité.

M^e Ernest Martin, avocat de l'intimé, dans la première affaire, a exposé que l'appelant au lieu de donner son désistement sous forme authentique, par exemple dans un acte notarié, a cru devoir user de la faculté donnée par l'article 402 du Code de procédure civile ainsi conçu :

« Le désistement d'appel peut être donné et accepté par de simples conclusions signées des parties ou de leurs mandataires et signifié d'avoué à avoué. »

Il résulte de cette disposition purement facultative que l'intimé a le droit de la refuser, et d'exiger en matière de question d'état surtout un monument plus durable qu'un simple acte sous seing privé qui peut disparaître. Il conclut en conséquence à ce qu'il plaise à la Cour donner acte du désistement par un arrêt dont l'appelant supportera les frais.

M^e Germain, avocat de l'appelant, soutient qu'il a usé de son droit, et qu'on ne peut le contraindre à supporter des frais frustratoires. Il cite sur ce point l'autorité de Pigeau et une opinion émise au Tribunal lors de la présentation du Code de procédure. Il convient qu'un arrêt de la Cour de Caen et de Riom ont jugé à peu près la même espèce dans un sens favorable. La Cour de cassation n'a pas eu à se prononcer sur une question semblable.

M. l'avocat-général Nougier dit que la question lui semble résolue par la nature même de la cause, puisqu'il s'agit d'une question d'état, et qu'en matière d'état civil on ne peut posséder que par actes authentiques. Il conclut à ce que l'appelant soit condamné aux frais.

La Cour a rendu, après une délibération de cinq minutes, l'arrêt suivant :

« La Cour;
Considérant, en règle générale, que le désistement soit fait, soit accepté par acte d'avoué à avoué, n'est que facultatif; que dans l'espèce, où il s'agit d'une question d'état, l'intimé a dû plus que jamais exiger un acte authentique et judiciaire;
Donne acte du désistement; condamne l'appelant aux dépens de son appel et à l'amende. »

— Dans la seconde affaire il s'agissait d'un désaveu de paternité; le tuteur *ad hoc* de l'enfant désavoué avait aussi donné son désistement par de simples conclusions signifiées.

M^e Chapon-Dabot, avocat de l'intimé, ayant justifié que l'appelant avait qualité pour se désister, la Cour a donné, par arrêt, acte de désistement, et condamné le tuteur aux frais et à l'amende.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 19 mars.

M. LE COMTE CARLIER D'ABAUNZA, MARQUIS DE FUENTE HERMOSA, CONTRE M. PECQUET. — DEMANDE EN PAIEMENT D'UNE DOT DE 150,000 FRANCS.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 13 mars, de la demande de M. le comte d'Abauza, marquis de Fuente Hermosa.

M. le président : Ce n'était pas une raison pour injurier le sergent de ville... Vous l'avez appelé vieille bête, gros animal... Vous vous êtes roulé par terre quand il a voulu vous emmener, et vous lui avez donné des coups de pied.

Joseph : Pourquoi qu'il voulait m'arrêter au lieu de me faire payer?... Si c'est comme ça qu'on protège le commerce !...

Le Tribunal renvoie le petit Joseph de la plainte comme ayant agi sans discernement.

Il sort avec ses gauffres qu'il offre à toutes les personnes devant lesquelles il passe.

— C'est une bonne histoire que celle de ce normand qu'on menait à la potence pour le vol d'un sac de clous, et duquel se moquait si fort à propos cet autre larron son compatriote qui prenait le même chemin pour avoir dérobé un sac d'écus. Ce'a pose un jalon au point de départ de l'ancienne jurisprudence, en matière de larcins, vols et escroqueries, et démontre jusqu'à l'évidence que, du temps de ces deux Normands, l'article 463 du Code pénal et le bienfait des circonstances atténuantes n'avaient pas encore été inventés. Nous avons bien fait, il faut le reconnaître, de modifier en ce point la coutume de Normandie. Il y a, en effet, bien loin du malheureux que le besoin talonne, que l'occasion rend voleur, qui succombe à la tentation pour obéir à la plus puissante des lois, à la nécessité, à cet escroc raffiné qui déploie pour arriver en résultat à la police correctionnelle vingt fois plus d'intelligence et de génie qu'il n'en faudrait pour arriver tout bonnement, tout honnêtement à la fortune.

Le prévenu traduit aujourd'hui devant la 6^e chambre appartient essentiellement à cette dernière catégorie, et mérite assurément d'y figurer en première ligne. Il y aurait matière à plus d'une œuvre dramatique dans les ressorts sans nombre qu'il a fait jouer, dans les fables qu'il a inventées et mises en scène, dans les personnages qu'il a créés pour arriver à ses fins. C'était, il y a bien

« Mais attendu que l'obligation de payer cette dot ne pourrait résulter que d'une promesse absolue et sans condition émanant soit du sieur Pecquet, soit de sa femme, et en vertu de pouvoirs donnés à celle-ci;

« Attendu, quant à la promesse faite directement par Pecquet, qu'elle ne constitue que la simple manifestation des intentions du père de famille, subordonnées, quant à leur réalisation, aux conditions qu'il eût pu exiger dans le contrat réglant les conventions civiles du mariage;

« Attendu, quant à la promesse qui a pu être faite par la dame Pecquet, que cette promesse ne peut avoir aucun caractère définitif, puisqu'elle n'a pas eu pour objet en conséquence de cette promesse faire rédiger un contrat de mariage sans outrepasser le mandat à elle donné;

« D'où il suit que si les sieur et dame Pecquet peuvent être liés dans le for intérieur, ils ne sont néanmoins tenus par aucune obligation qui puisse servir de base à une action civile;

« Le Tribunal déboute les sieur et dame d'Abauza de leur demande, et, attendu la qualité des parties, compense les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Aylies.)

Audience du 20 mars.

VOL COMMIS PAR UN FILS AU PRÉJUDICE DE SES PÈRE ET MÈRE. — COMPLIÉ.

L'article 380 du Code pénal dispose que les vols commis par des enfants au préjudice de leurs père et mère ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles. Grâce à cette loi la Cour d'assises n'est jamais saisie directement d'une accusation de ce genre. Aussi ne voit-on pas sans étonnement figurer sur le banc des accusés H. V..., à propos d'un vol commis au préjudice de ses père et mère.

Les époux V... occupent rue Planché-Mibray, 6, un logement commun avec le sieur H..., leur associé. Ce dernier passe des journées entières jusqu'à minuit dans un café qu'il tient rue des Vieux-Augustins. Le 15 octobre 1840, V... vint prendre sa mère et la conduisit au café de la rue des Vieux-Augustins, où elle devait dîner et passer la soirée. Vers dix heures du soir, le portier de la maison rue Planché-Mibray entend du bruit et voit de la lumière dans l'appartement des époux V.... Il y monte.

A peine a-t-il fait quelques pas dans l'escalier, qu'il rencontre V... fils accompagné d'un individu porteur d'une malle, d'un paquet de linge. « Vous avez beau être le fils de la maison, je ne vous laisserai pas emporter ces objets, » dit le portier à V... Vainement ce dernier insiste, il est obligé de faire déposer les paquets, et il dit à l'individu qui l'accompagnait d'aller l'attendre chez le marchand de vins. Le portier monte ensuite au deuxième étage, et trouve la porte de l'appartement des époux V... toute grande ouverte. Il va les prévenir, et ceux-ci rentrent aussitôt. Le plus grand désordre régnait dans leur logement. Le carreau d'une porte vitrée avait été brisé pour s'introduire de la cuisine dans le salon. Dans une autre pièce, une armoire avait été brisée. Dans la chambre à coucher, le secrétaire avait été forcé, on y avait pris une somme de 6,000 francs, de l'argenterie, des bijoux, etc. On s'était aussi emparé de linge, de hardes, etc. A la première inspection que M^{me} V... fit de son armoire, elle fut frappée de la disparition de plusieurs bonnets sans aucune valeur, et s'écria : « Il n'y a qu'une femme qui ait pu me voler ça ! »

M^{me} V... avait raison, son fils entretenait depuis plusieurs mois des relations avec une fille publique, nommée Alexandrine Desplaces, et on ne tarda pas à savoir que c'était de concert avec elle que V... fils avait commis le vol. On sut que, le 15, ils avaient passé la journée ensemble; que, vers huit heures, V... était venu chercher Alexandrine dans la maison qu'elle habitait et que depuis elle n'avait plus reparu. Le lendemain, elle avait été retirée d'une maison publique une cassette qu'elle y avait laissée en garantie d'une dette. Les propos d'Alexandrine, ses dépenses exorbitantes, et le vol commis par son fils, furent les motifs qui le firent arrêter. Or, cet oncle n'était pas son oncle, mais son cousin à la mode de Bretagne. Il me dit que son prétendu neveu était un polisson qui n'avait pas besoin d'argenterie, et que cela ne le regardait pas. Jusque là, M. le président, je ne croyais avoir eu affaire qu'à un de ces fils de famille qui font des pouffs, ou autrement des trous à la lune; je commençai à croire que j'avais eu affaire à un escroc. J'en fus sûr lorsque je reçus une lettre de Châlons à peu près ainsi conçue :

« Vous me parlez, monsieur, d'un vicomte de Bonarme qui serait mon fils : il n'y a jamais eu ni comte ni vicomte dans ma famille. Quant à Victor Bonarme (tout court), mon fils, il y a longtemps que je ne sais quelle vie il mène. Si vous m'avez écrit avant de livrer, je vous aurais conseillé de garder vos marchandises en magasin. Voilà tout ce que j'ai à vous dire. »

Après l'audition d'autres témoins, qui rendent compte avec les mêmes détails de faits à peu près semblables, le Tribunal, sur les conclusions de M. Croissant, avocat du Roi, condamne Victor Bonarme, par défaut, à cinq ans de prison, 500 fr. d'amende, dix ans d'interdiction des droits civils.

— Hier ont eu lieu au cimetière du Montparnasse les modestes obsèques d'un homme qui s'est trouvé mêlé à l'un des événements les plus mémorables de notre révolution, dans la journée du 9 thermidor. Rove était Ecossais de naissance et protestant : M. le pasteur Ath. Coquerel a accompagné son convoi, et il a rappelé sur la tombe, avec une onction éloquentes qui a fait une vive impression sur les assistants, les principaux traits de sa vie. Il passa en France avec nos compatriotes qui venaient d'aider les Américains à conquérir leur indépendance. Nommé huissier de l'Assemblée Nationale en 1789, il fut, malgré l'humilité de sa position, admis dans l'intimité des hommes les plus éminents de cette époque. A la Constituante, Mirabeau l'honora d'une affection toute particulière, et il le désigna nominativement dans son

avait vécu dans l'intimité d'une fille publique nommée Louise Humblot. Quelques démêlés avec la justice l'écartèrent de la capitale, et il fut bientôt remplacé auprès de sa maîtresse par Melée, dit la Chenille. Au commencement de décembre dernier, Melée qui avait connu Durif, et qui avait même, à ce qu'il paraît, passé quelque temps dans la même prison que lui, fut averti de son retour à Paris. Il en prit de l'ombrage; il se figura que Louise Humblot avait le projet de l'abandonner. Il lui fit part de ses craintes et de ses soupçons. Les dénégations de la fille Louise ne le rassurèrent qu'imparfaitement, et il lui dit que si jamais elle retournait avec Durif ça finirait mal.

Le 10 du mois de décembre, Durif était à Paris; soit hasard, soit concert, il rencontra sur le boulevard du Temple la fille Louise. Celle-ci, après avoir passé la soirée avec lui sur le boulevard, consentit à l'accompagner chez un de ses amis, rue Boucherat. Melée, qui était aux aguets, ne tarda pas à avoir connaissance de ces faits : il sut que la fille Louise avait passé la nuit avec celui qu'il appelait son rival, et le lendemain de bonne heure il se présenta dans la maison rue Boucherat, sous prétexte de réclamer des foulards qui lui appartenaient. Il n'attend pas que Durif descende; il se présente à la porte de la chambre et veut s'y introduire. Durif s'y oppose : « Ne faites pas de bruit, dit-il à Melée, je ne suis pas ici chez moi; descendons. » Melée résiste, et une rixe s'engage avec une violence qui approche de la férocité. Les deux antagonistes se mordent avec une rage incroyable; Melée s'arme d'un couteau et le plonge dans le ventre de Durif. Le sang s'échappe sur-le-champ de la plaie avec violence, et au bout d'une demi-heure Durif était mort.

Devant le jury, Melée déclare qu'il n'a frappé Durif qu'après avoir été provoqué. Quant au couteau dont il s'est armé il l'a trouvé sous sa main au moment de la rixe, et il a frappé sans savoir ce qu'il faisait.

M. l'avocat-général Glandaz soutient l'accusation.

M^e Cauvin présente la défense de Melée.

Après le résumé de M. le président, l'accusé est déclaré coupable avec circonstances atténuantes. La Cour condamne Melée à dix ans de réclusion sans exposition.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE (Agen).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Calmel-Puntis, conseiller. — Audiences des 11, 12, 13, 14 et 15 mars.

DÉMISSION DE BIEN. — ASSASSINAT. — ACCUSATION CONTRE LA VEUVE ET LE GENDRE DE LA VICTIME.

Le 13 décembre dernier, c'était la foire à Agen. Sur le soir entre sept et huit heures, deux jeunes paysans, hommes pleins de force et de santé, regagnaient paisiblement leurs demeures situées à quelques pas de la ville sur la route de Bordeaux, lorsque près d'atteindre le seuil de leur porte, ils furent assaillis par des malfaiteurs et tombèrent assassinés. La justice est encore à la recherche des auteurs de ce crime épouvantable. La ville et toute la contrée furent saisies de stupeur et d'effroi.

Ce fut au milieu de cette consternation générale que le bruit vint se répandre qu'un crime non moins atroce venait de se commettre dans la petite ville de Layrac, à une lieue environ d' Agen. Suivant la clameur publique, un homme, un vieillard avait été égorgé la nuit dans sa maison, dans son lit, au milieu de sa famille, pendant son sommeil ! La justice se transporta sur les lieux. Déjà depuis deux jours le cadavre était inhumé; déjà depuis deux jours les coupables croyaient peut-être à l'impunité et espéraient que la tombe ne se rouvrirait pas et que la terre couvrirait à tout jamais avec la victime toute trace du forfait. Le cadavre fut exhumé, la justice crut reconnaître des indices de crime, et elle en chercha les auteurs dans la famille même de la victime. Aujourd'hui, le 11 mars, les auteurs du crime ont été arrêtés, et la somme de 2,500 fr. Guivry tirant alors son portefeuille de sa poche, étala sur le comptoir un petit paquet de bank-notes, et proposa au marchand de le payer en ces valeurs qu'il rapportait, dit-il, d'un petit voyage qu'il venait de faire à Plymouth; le marchand accepta, et les 2,500 fr. lui furent remis en six billets et en un à-point de 80 fr.

Or, les bank-notes, lorsque après le départ des acheteurs, le marchand les porta chez un changeur, son voisin, furent reconnues pour n'être autre chose que des adresses d'un coiffeur de Londres, semblables à celles répandues il y a quelques années à Paris par le dentiste Désirabode, et qui donnèrent lieu à un assez singulier procès.

Charles Guivry et la femme Langlois, que la police est heureusement parvenue à arrêter, se trouvaient, au moment où le mandat décerné contre eux recevait son exécution, porteurs encore de bank-notes semblables à celles à l'aide desquelles ils avaient escroqué les marchandises qui n'ont pu être retrouvées.

— Un crime odieux vient d'être commis par un marchand fruitier à la barrière du Maine. Déjà, à plusieurs reprises, cet homme avait attiré chez lui une petite fille du voisinage. Mardi dernier, la petite Léontine disparut, et sa mère la cherchait de tout côtés, lorsque des cris aigus partis de la maison du fruitier attirèrent son attention. La femme Melin se dirigea de ce côté, entra dans la boutique, traversa la cuisine située derrière, et arriva assez tôt dans la chambre du fruitier J... pour arracher la pauvre petite fille aux horribles tentatives de ce misérable qui a été arrêté aussitôt.

— Le sieur Violat, maître menuisier, se trouvait dans un cabaret de la rue Fontarabie, à Charonne, lorsque survinrent trois individus qui, après lui avoir adressé quelques propos grossiers, auxquels il dédaigna de répondre, se jetèrent sur lui en menaçant de le tuer. Le malheureux Violat fut en un instant accablé de

Le 15 décembre dernier, vers cinq heures du matin, pendant que tout était dans le silence de la nuit, les habitants du faubourg de Layrac entendirent frapper rudement à leurs portes ; c'était leur voisin Roussel qui venait les informer que son beau-père était très malade ; l'un d'eux fut par lui chargé d'aller quérir le médecin, qui demeura à une distance assez éloignée. Quelques femmes accoururent aussitôt dans la maison ; elles trouvèrent Bourdelles étendu dans son lit tout habillé (il avait l'habitude de coucher avec ses vêtements). Il avait le bas de la figure et les mains ensanglantés ; elles aperçurent aussi une déchirure dans la partie gauche du cou ; la couche était mondée de sang. Elles demandèrent avec empressement quelle était la cause de la maladie ; il leur fut répondu que Bourdelles venait d'avoir un débordement de sang tellement violent qu'il avait fait crever la peau.

M. le vicaire de Layrac, qui venait d'être appelé, s'était aussi rendu auprès du malade et se disposait à lui donner les secours de la religion. Comme les femmes, il vit l'ouverture du cou, par où s'échappait encore un petit filet de sang qui ce-sa bientôt de couler ; on lui dit, comme aux autres, que c'était l'effet d'un engorgement de sang. Bourdelles ne répondit aux questions du prêtre que par des paroles inarticulées et inintelligibles ; toutefois, celui-ci crut entendre parfaitement le mot *oui* ; c'était assez pour son ministère. Il lui administra l'extrême-onction, et bientôt après le malade expira. Le médecin n'avait pas eu le temps d'arriver ; on lui fit dire qu'il était inutile qu'il vint ; il n'aurait plus trouvé qu'un cadavre.

Vers sept heures arriva l'enveloppeuse des morts. Elle enleva la couverture qui couvrait le cadavre, et elle trouva dans le lit, auprès de la main gauche, un de ces couteaux communs que l'on désigne dans le pays sous le nom de *canel*, ouvert et tout ensanglanté. A cette vue elle s'écria : « On a tué cet homme, ou il s'est tué. » Elle proposa de jeter le couteau accusateur ; parmi les femmes présentes, les unes voulaient qu'on le fit brûler, d'autres qu'on l'enterrât ; une autre proposa de le jeter dans l'eau ; c'est ce dernier avis qui prévalut, et la femme qui l'avait ouvert enveloppa le couteau d'un chiffon et le jeta dans le Gers. Rien ne fut alors divulgué des circonstances extraordinaires qui avaient accompagné la mort de Bourdelles, et il fut inhumé selon toutes les cérémonies civiles et religieuses.

Cependant l'attention de l'autorité locale ne tarda pas à être éveillée ; des soupçons s'élevèrent sur les causes de la mort de cet homme, et le maire de Layrac en informa M. le procureur du Roi d'Agen, qui se transporta sur les lieux avec M. le juge d'instruction. L'exhumation du cadavre fut ordonnée. Deux médecins, M. Pons d'Agen et M. Jolys de Layrac, procédèrent à son autopsie. Ils aperçurent d'abord une grande quantité de sang desséché sur la poitrine, le cou, les épaules, les mains, aux faces palmaires et dorsales, et ils constatèrent une large blessure au côté gauche du cou, d'où paraissait s'être épanché le sang.

Cette blessure était de la largeur de six centimètres, la plaie un peu béante, et en l'examinant immédiatement sous la peau ils virent qu'il existait deux plaies à l'intérieur parfaitement séparées par un fragment de tissu cellulaire que l'instrument tranchant n'avait pas divisé. L'instrument n'avait qu'un côté tranchant ; il avait été plongé à deux reprises et avait formé deux trajets. Dans le premier, il était allé frapper avec force le milieu du corps osseux de la quatrième vertèbre cervicale, s'y était enfoncé d'environ un centimètre, en faisant un éclat à l'os, ce qui fit supposer aux médecins que le coup avait été porté avec force, et que la main qui le dirigeait ayant rencontré un obstacle, avait dû revenir sur elle-même pour chercher moins de résistance ; l'instrument alors avait retrouvé la même plaie extérieure, l'avait probablement agrandie un peu en avant et avait tracé le second trajet, dans lequel le muscle scapulo-hydien avait été coupé en partie ; l'extrémité supérieure de la corne gauche du cartilage thyroïde du larynx avait été raclée, et le ligament qui l'unit à l'os hyoïde avait été coupé. Là les deux trajets se confondaient et n'en formaient qu'un ; mais la main ayant été portée plus en arrière, la pointe de l'arme avait de nouveau rencontré le corps osseux de la même vertèbre à environ un centimètre plus en avant et un peu plus bas, et par des effets répétés et violents, une étendue de deux centimètres dans une épaisseur de deux millimètres de la substance osseuse avait été enlevée. L'instrument alors ne rencontrant plus d'obstacle sérieux, s'est enfoncé jusqu'à la peau de l'autre côté du cou, faisant au fond de la plaie comme un cul-de-sac, en triturant les chairs musculaires, circonstance qui faisait penser aux médecins ou que l'arme avait été tournée à plat sur elle-même dans la blessure, ou qu'il y avait eu lutte et résistance.

Ils concluaient que Bourdelles était mort par suite d'hémorragie. Cependant, le couteau qui avait été jeté dans le Gers fut repêché. On le présenta aux médecins qui, d'après sa forme, déclarèrent qu'il n'avait pu faire les blessures dont Bourdelles était mort. On trouva chez Bourdelles trois autres couteaux ; il parut aux hommes de l'art que l'un d'eux, beaucoup plus long, à lame large bien affilée, n'ayant qu'un tranchant, d'une propreté remarquable, fixé à un manche immobile pouvait avoir servi à faire les blessures ou qu'elles avaient pu être faites par tout autre instrument semblable.

Ainsi, d'après l'opinion des médecins, Bourdelles était mort assassiné. Mais quels étaient les auteurs du crime ? c'est ce que la justice dut rechercher. Elle dut les chercher dans la famille même, il était impossible de l'attribuer à un étranger ; l'heure, le lieu excluaient cette pensée. C'est à cinq heures du matin, dans son lit, les portes de la maison fermées, que Bourdelles a été frappé. Bourdelles n'avait pas d'ennemis, il était renommé pour la douceur de son caractère. Son gendre Roussel avait intérêt à sa mort ; d'abord pour qu'il n'allât point chez sa seconde fille porter ses revenus et son industrie, en second lieu pour jouir plus tôt de la fortune dont il n'avait que la nue propriété.

La femme aimait mieux vivre avec Roussel et sa fille aînée qu'avec les époux Delpech, elle ne voulait point les quitter ; avare, elle eût été contrariée que son mari eût emporté ailleurs ses revenus dont elle jouissait en demeurant avec lui.

Tous les deux, le gendre et la belle-mère, ont dit que Bourdelles avait succombé à un débordement de sang ; plus tard, lorsque l'enveloppeuse des morts eut trouvé le couteau dans le lit, ils dirent que Bourdelles s'était sans doute suicidé. Roussel même alors s'écria : « Vous voyez ! je suis très heureux de n'être pas parti pour aller à Lectoure, sans cela on n'aurait pas manqué de dire que c'était moi qui avais égorgé mon beau-père ; le malheureux ! il voulait nous perdre tous ! »

Le gendre et la veuve furent donc arrêtés et mis sous la main de la justice. La femme Roussel avait été aussi arrêtée ; mais elle fut bientôt mise en liberté, son innocence ayant paru manifeste à la chambre du conseil.

En conséquence, Jean Roussel est accusé d'avoir, le 15 décembre 1840, donné volontairement la mort à Marc Bourdelles, son beau-père, en lui faisant au cou une blessure avec un instrument piquant et tranchant et avec préméditation, crime prévu par les

articles 296 et 302 du Code pénal ; et Marie Verdier, veuve Bourdelles, d'être complice.

On introduit les accusés. Roussel paraît âgé d'une cinquantaine d'années ; sa taille est élevée ; sa figure est loin de dénoter le crime. La veuve Bourdelles paraît toucher à la soixantaine ; sa figure est commune et insignifiante.

Après la lecture de l'acte d'accusation M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. L'un et l'autre repoussent toute participation au crime, si crime il y a, et protestent avec énergie de leur innocence.

On procède à l'audition des témoins.

Le sieur Antoine Sarramiac, tonnelier : Le 15 de ce mois, vers cinq heures du matin, Roussel vint m'éveiller, me priant d'aller au plus vite chercher le médecin pour son beau-père qui était très malade. Il pria en même temps ma femme d'aller lui donner assistance. J'allai chez le docteur Jolys, qui demeura à une distance assez éloignée. Après avoir reçu l'assurance qu'il allait me suivre, j'allai chez Roussel ; cependant comme il tardait beaucoup à arriver et que M. l'abbé témoignait de l'impatience, je revins chez M. le docteur, que j'attendis environ sept à huit minutes, jusqu'au moment où il fut prêt à me suivre ; et comme il sortait de sa maison, arriva ma femme qui dit que le malade était mort.

Marie Cruquet, épouse Sarramiac : Pendant que mon mari allait chercher le médecin, je m'empressai d'aller dans la maison Roussel ; lorsque j'arrivai la femme Busquet était déjà dans la chambre. Je me dirigeai auprès du lit du malade. Je vis Bourdelles couché sur le côté droit, il avait la partie basse de la figure tout ensanglantée, ainsi que les mains. Je demandai ce qu'il avait. Roussel et la femme Bourdelles me dirent en même temps qu'il avait eu un engorgement de sang ; en ce moment il fit un mouvement comme pour se relever ; nous lui demandâmes ce qu'il voulait, il répondit d'une voix bien faible qu'il voulait uriner, du moins nous l'avons compris de cette manière ; il se mit sur son séant et retomba aussitôt sur son dos ; c'est à ce moment que j'aperçus la blessure qu'il avait à la partie gauche du cou. M. l'abbé survint bientôt après. (Le témoin rend compte des faits dont dépose plus bas M. le vicaire.)

Jacques-Eugène Chabrie, vicaire de Layrac : Depuis trois ans que j'habite Layrac, j'occupe une maison située à 50 mètres de celle de Bourdelles. Je n'ai rien remarqué qui pût attirer l'attention sur cette famille. Le père était un homme paisible, le gendre faisait du bruit, criait souvent, mais il ne s'est jamais livré à aucun emportement. La femme Bourdelles me paraissait manquer de moyens, je n'ai connu sa fille que sous de bons rapports.

« Le 15 décembre dernier, j'étais dans ma chambre entre cinq heures moins dix minutes et cinq heures, lorsque j'entendis un bruit inusité qui me parut être un gémissement sourd un peu prolongé. J'interrompis mon travail ; le silence n'étant plus troublé, je supposai que j'avais entendu un miaulement de chat. Lorsque plus tard j'appris qu'un crime avait été commis, rapprochant les heures et les circonstances qui vinrent à ma connaissance, j'eus la pensée que j'avais entendu les cris de la victime. J'ai conservé longtemps cette opinion. Toutefois, je dois ajouter aujourd'hui que, pour avoir une opinion plus arrêtée, j'ai fait des expériences répétées. Je me suis placé dans ma chambre à la place que j'occupais dans la matinée du 15 décembre ; j'ai fait placer un homme dans la position où était alors le malheureux Bourdelles, les portes fermées ; cet homme a poussé de grands cris, et je ne l'ai point entendu.

Vingt ou vingt-cinq minutes après cette première interruption, j'entendis encore des cris que j'ai vu avoir été proférés par la femme Roussel, qui se lamentait et pleurait dans le jardin.

A cinq heures et demie je fus appelé pour porter des secours à Marc Bourdelles ; je le trouvai dans son lit inondé de sang ; il était dans un tel état de prostration de force, que je n'osai pas lui adresser de nombreuses questions dans la crainte de lui occasionner des efforts dangereux. On me dit qu'il était atteint d'une apoplexie. Je n'eus pas l'idée d'un crime. J'attendis longtemps le médecin ; enfin, voyant qu'il n'arrivait pas, je me décidai à remplir les devoirs de mon ministère. Il y avait à peu près dix minutes que j'étais dans la maison, Bourdelles fit, à trois reprises différentes, des efforts pour se lever sur son séant, trois fois même il se leva sur son séant, portant, avec des mouvements convulsifs, ses poings serrés à la bouche, et il retomba. J'étais effrayé. Il essaya de parler ; mais je ne pus comprendre ses paroles ; je m'aperçus pourtant qu'il jouissait encore de sa raison par la manière dont il accueillait sa fille qui s'était approchée de son lit. Je ne vis ni Roussel ni sa belle-mère s'approcher du lit du malade.

D. L'état moral de Bourdelles peut-il rendre un suicide probable ? — R. Bourdelles m'a toujours paru paisible, exempt de passions violentes ; son bien et son industrie lui donnaient assez de sance. On m'a dit qu'il entendait régulièrement la messe, qu'il faisait sa prière soir et matin. Toutes ces considérations doivent rendre l'idée d'un suicide peu probable. Cependant j'ai ouï dire que dans deux circonstances Bourdelles avait menacé de se détruire.

D. Votre proximité et les nombreux documents que vous avez pu recueillir ont dû vous donner une opinion sur le crime qui nous occupe. — R. J'ai beaucoup réfléchi sur ce malheureux événement ; beaucoup de circonstances éloignent l'idée du suicide ; je ne connaissais pas d'ennemis à Bourdelles ; mais d'un autre côté Roussel appartient à une famille extrêmement honnête ; il n'a été lui-même jusqu'alors l'objet d'aucun reproche ; il est bon père ; il est difficile de penser qu'il ait débuté dans la carrière du crime par un fait aussi atroce.

M. le maire de Layrac, entendu en témoignage, dépose d'une manière également favorable sur la moralité des accusés ; mais l'idée d'un suicide paraît à ce magistrat inadmissible.

Plusieurs témoins font connaître que dans une circonstance non éloignée Bourdelles avait manifesté l'intention de se donner la mort.

Y avait-il suicide ? y avait-il homicide ? Telle s'est posée la question entre l'accusation et la défense.

Les hommes de l'art appelés ont pensé que la direction de la plaie, la place qu'elle occupe, sa largeur, sa profondeur (douze centimètres), la force qui, à deux reprises, a dû être employée pour vaincre la résistance opposée par la vertèbre cervicale, les ravages faits par l'arme vulnérante, la trituration des chairs au fond de la plaie, rendaient l'idée du suicide inadmissible, surtout avec le couteau canel trouvé dans le lit à côté du cadavre. A cette impossibilité physique l'accusation joignait les impossibilités morales résultant du caractère et de la position de fortune de Bourdelles, de ses principes religieux. Il y avait donc un crime commis ; mais quelle main l'avait commis ? quelle main avait poussé l'arme meurtrière ? N'était-ce pas un étranger ? Etait-ce la femme, était-ce le gendre ? ne pouvait-ce pas être la fille, quoique innocente par la chambre du conseil ? Où choisir le coupable sans ce danger ? et ne devrait-on pas craindre de frapper un innocent ?

La défense a fait valoir avec talent tous ces divers moyens. Elle était présentée par M. Vincent pour la veuve Bourdelles, et par M. Laroche pour Roussel. Ce dernier avocat débutait dans cette causa grave et difficile, et ce début doit donner de très belles espérances.

M. Libé, procureur-général, soutient l'accusation. Après le résumé impartial de M. le président, MM. les jurés ont délibéré pendant une heure environ. Leur verdict a été négatif sur la culpabilité de la femme. Son co-accusé Roussel a été déclaré coupable à la simple majorité. La Cour l'a condamné à vingt ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Durieu, conseiller à la Cour royale de Lyon. — Audience du 17 mars.

LE PATRIOTE DE L'AIN. — Délit de presse.

Dans son numéro du jeudi 17 décembre 1840 le *Patriote de l'Ain* publia, à l'occasion des funérailles de l'empereur, un article dans lequel on remarque les phrases suivantes :

« Les cendres glorieuses du plus grand capitaine des temps modernes, du souverain qui porta au plus haut point l'honneur du nom français, sont reçues par un gouvernement qui a adhéré au honteux traité de 1815, par un gouvernement qui a laissé décimer tous ses alliés, qui se prosterne aux pieds de l'Anglais, qui s'humilie devant la Prusse, qui reçoit en s'inclinant les ordres de l'étranger, qui, par lâcheté, a manqué à tous ses serments, à la foi promise !

« Les soldats de Turenne demandaient que le cheval du héros marchât à leur tête, et ils promettaient la victoire. Que notre brave armée, qui souffre tant de l'état humiliant où elle est retenue, qui serre convulsivement ses armes, en entendant les jactances, les insolences de l'étranger, en contemplant avec la plus amère douleur les couraides de ceux qui sont au pouvoir, s'émeuve, se mette en marche à la vue de l'épée du vainqueur des nations, et bientôt nos humiliations feront place à des jours de gloire, et bientôt nos fronts ceints de lauriers brilleront de nouveau, fiers et majestueux.

« Dieu de Clovis, de Charlemagne, de Louis XIV, de Napoléon-le-Grand, jette donc un regard sur cette France que tu aimais ! Assez ! trop de honte est son partage depuis dix ans. Grâce pour un peuple valeureux... Quelques misérables, une poignée de pervers ne sauraient attirer plus longtemps ton courroux sur toute une nation. »

Le Parquet de Nantua, ville du département de l'Ain dans laquelle s'imprime le *Patriote*, crut voir dans le premier et le dernier des paragraphes que nous venons de transcrire, le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, et dans le second celui d'excitation à la désobéissance aux lois. Mais une ordonnance de la chambre du Conseil du Tribunal de Nantua décida qu'il n'y avait pas lieu à suivre. Cette ordonnance est longuement motivée.

La chambre des mises en accusation n'a pas partagé l'opinion des juges de Nantua, et a renvoyé M. Abel de Moyriat, propriétaire-gérant du *Patriote*, devant la Cour d'assises de l'Ain, comme prévenu du double délit dont nous venons de parler.

M. de Moyriat, interrogé par M. le président, se reconnaît l'auteur de l'article incriminé. Il explique au milieu de quelles circonstances il a été écrit, et croit avoir fait l'acte d'un bon citoyen en l'écrivant. Relativement au second paragraphe dans lequel on a trouvé le délit d'excitation à la désobéissance aux lois, M. de Moyriat proteste que son intention n'a jamais été d'exciter l'armée à désobéir à ses chefs, à marcher sans leurs ordres ; que le texte de son article repousse cette interprétation ; que du reste cette pensée ne fut jamais dans son esprit.

M. Armand, substitut, qui portait la parole, a commencé par déclarer qu'au moyen des explications données par M. de Moyriat sur le second des délits qui lui sont reprochés, il s'en rapportait pour l'appréciation de ce délit à la sagesse des jurés. Mais il a vivement insisté sur le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. Après des considérations générales sur la limite qui sépare la discussion permise des actes du gouvernement, de l'injure qui s'adresse non pas aux actes, mais aux agents eux-mêmes, le ministère public a surtout insisté sur cette qualification de « poignée de pervers, » donnée aux agents du gouvernement, et sur cette imputation « d'avoir par lâcheté manqué à tous leurs serments, à la foi promise. » Il a trouvé dans ces articulations des injures, des outrages contre les personnes, non des critiques contre les actes.

M. Charassin fils, avocat de M. de Moyriat, s'est étonné des poursuites dirigées contre le *Patriote de l'Ain*, alors qu'à une époque correspondante à celle où l'article incriminé a paru d'autres journaux avaient émis leur opinion sur les mêmes faits en termes plus violents et plus énergiques que ceux employés par le *Patriote*. Puis, abordant la discussion, il a, dans une plaidoirie chaleureuse, discuté les termes, le sens et la portée de l'article, et démontré qu'il s'appliquait à flétrir des actes qui lui paraissaient coupables, anti-nationaux, et non pas à attaquer des personnes.

M. Durieu a fait avec une remarquable facilité et une grande impartialité le résumé des débats.

Le verdict du jury a été négatif sur les deux questions qui lui étaient posées. M. Abel de Moyriat a été acquitté.

CHRONIQUE

PARIS, 20 MARS.

La Chambre des pairs a adopté aujourd'hui, à la majorité de 125 voix contre 3, le projet de loi relatif aux ventes judiciaires de biens immeubles.

— La Cour royale a tenu aujourd'hui, avant son audience solennelle, une séance de toutes les chambres réunies pour l'examen du projet de loi que lui a communiqué M. le garde-des-sceaux sur le noviciat judiciaire.

— La nouvelle tentative faite aujourd'hui à l'audience des criées pour vendre le terrain sur lequel était construite l'ancienne salle du Vaudeville a encore été sans résultat. Aucun enchérisseur ne s'étant présenté, l'adjudication n'a pas eu lieu.

— Le 28 février dernier, entre minuit et une heure du matin, le sieur Pralon et sa femme regagnaient leur domicile en suivant la ligne des boulevards. Arrivés à la hauteur de la rue Hauteville, ils font la fâcheuse rencontre de cinq individus, pris de vin, se tenant bras dessus bras dessous dans toute la largeur de la chaussée, et qui se mettent à leur barrer le passage en accompagnant leur agression brutale d'injures plus brutales encore. Ainsi entouré à l'improviste, le mari fait tous ses efforts pour se dégager lui et

Voir le SUPPLEMENT.

sa femme d'une aussi mauvaise compagnie. L'un des garnemens plus ivre que les autres, à ce qu'il paraît, porte la main sur la pauvre dame toute tremblante, et dit en ricanant au mari : « Tiens, il faut que je t'enlève ta femme à toi ! » Une lutte sérieuse s'engage; aux cris de la dame qui voit son mari en danger au milieu de ses cinq adversaires, le poste du boulevard Bonne-Nouvelle se met en émoi : quelques hommes de garde traversent la chaussée. A leur approche, quatre des assaillans prennent la fuite, mais celui qui tenait le mari ne peut s'échapper, et il est facilement pris et conduit au violon.

Il comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle; c'est un jeune ouvrier ébéniste qui déclare se nommer Gérard. Il fonde en grande partie sa défense sur son état d'ivresse. Il allait, dit-il, en compagnie de ses camarades reconduire un ami commun, soldat caserné à la Nouvelle-France. Il prétend d'ailleurs qu'en passant sur le boulevard il a entendu un monsieur qui cherchait des difficultés à une dame. En galant chevalier il crut de son devoir de prendre le parti du plus faible : bien mal lui en a pris puisqu'il a été battu assez rondement lui-même. Il n'a pas été difficile au mari de battre en brèche ce petit roman improvisé pour le besoin de la cause, aussi bien que de prouver que les coups qu'il a pu porter en état de légitime défense ne sauraient entrer en compensation avec ceux qu'il a reçus lui-même. Le Tribunal a condamné Gérard à huit jours de prison.

— Un gamin de dix ans, à la mine futée, le petit Joseph Gamuchet, est cité devant la police correctionnelle pour avoir résisté avec injures à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Joseph est marchand de gaufres. Il est arrivé à l'audience dès l'ouverture des portes, conformément à son assignation, et il n'a pas lieu de s'en repentir, car il a trouvé moyen de débiter une douzaine de ses gaufres, qu'il a apportées sur un petit éventaire de bois recouvert d'une serviette bien blanche.

Comme on le voit par ce fait, Joseph a l'instinct du commerce. Tous les matins il sort de chez sa mère avec quatre ou cinq douzaines de gaufres et jamais il n'en rapporte une à la maison. Quel moyen emploie-t-il pour vendre ainsi sa marchandise? La déposition d'un témoin va nous le faire savoir.

Mlle Sydonie, bonne d'enfant : Le voilà donc ici, ce petit mauvais garnement? c'est pas malheureux; j'y avais bien dit qu'il finirait dans les cachots.

M. le président : Expliquez au Tribunal les faits dont vous avez été témoin.

Mlle Sydonie : Ce petit gueux-là est la terreur de toutes les bonnes du boulevard... N'y a pas de jour où il ne donne des indignations à quelqu'un de nos petits.

M. le président : L'avez-vous entendu injurier un sergent de ville?

Mlle Sydonie : Sans doute... parce que ce brave homme venait à mon secours quand il voulait me déchirer mon tablier.

Joseph : Tant pis, là, tiens!... fallait me payer mes gauffres.

M. le président, au témoin : Vous lui aviez donc acheté quelque chose?

Mlle Sydonie : Ah ouiche!... il n'attend pas qu'on lui achète... il vous fourre! il vous fourre!... Imaginez-vous que j'étais allée promener mon petit sur le boulevard... c'est-à-dire, le petit de mes maîtres, vu que moi je suis demoiselle... Tout d'un coup, je me retourne et je ne trouve plus mon mioche. Je l'appelle, je le cherche partout, enfin je le vois qui revient, rouge comme une cerise, et ne pouvant plus respirer tant il étouffait... Il criait : « Ma bonne, j'ai soif! paie-moi du coco! » Derrière lui j'aperçois ce petit vaurien, qui me dit : « Mademoiselle, donnez-moi trois sous pour les gauffres que votre moutard a mangés. » S'il y a du bon sens, faire manger trois gauffres toutes chaudes à un enfant de quatre ans, qui avait déjà avalé deux sous de pain d'épices et une pomme. Je lui dis que je ne le paierais pas; alors il se cramponne après moi en criant : « Mes trois sous! Si vous ne me donnez pas mes trois sous, je mets vos z'hardes en charpie! » C'est alors que le sergent de ville est arrivé.

Joseph : Vous me les devez toujours, mes trois sous... je vous forcerais bien à me les donner, allez!

M. le président : Comment allez-vous donner trois gauffres à un enfant de cet âge?

Joseph : Il me les a demandés... Est-ce qu'un marchand peut refuser de vendre?

M. le président : Il fallait consulter sa bonne.

Joseph : Elle n'était pas là... elle causait sur un banc, bien loin, avec son pompier.

Mlle Sydonie : Quelle petite horreur!

Joseph : C'est pas vrai, peut-être... A preuve que je le connais, le pompier... il me donne des billets de Mme Saqui.

M. le président : Ce n'était pas une raison pour injurier le sergent de ville... Vous l'avez appelé vieille bête, gros animal... Vous vous êtes roulé par terre quand il a voulu vous emmener, et vous lui avez donné des coups de pied.

Joseph : Pourquoi qu'il voulait m'arrêter au lieu de me faire payer?... Si c'est comme ça qu'on protège le commerce!...

Le Tribunal renvoie le petit Joseph de la plainte comme ayant agi sans discernement.

Il sort avec ses gauffres qu'il offre à toutes les personnes devant lesquelles il passe.

— C'est une bonne histoire que celle de ce normand qu'on menait à la potence pour le vol d'un sac de clous, et duquel se moquait si fort à propos cet autre larron son compatriote qui prenait le même chemin pour avoir dérobé un sac d'écus. Cela pose un jalou au point de départ de l'ancienne jurisprudence, en matière de larcins, vols et escroqueries, et démontre jusqu'à l'évidence que, du temps de ces deux Normands, l'article 463 du Code pénal et le bienfait des circonstances atténuantes n'avaient pas encore été inventés. Nous avons bien fait, il faut le reconnaître, de modifier en ce point la coutume de Normandie. Il y a, en effet, bien loin du malheureux que le besoin talonne, que l'occasion rend voleur, qui succombe à la tentation pour obéir à la plus puissante des lois, à la nécessité, à cet escroc raffiné qui déploie pour arriver en résultat à la police correctionnelle vingt fois plus d'intelligence et de génie qu'il n'en faudrait pour arriver tout bonnement, tout honnêtement à la fortune.

Le prévenu traduit aujourd'hui devant la 6^e chambre appartient essentiellement à cette dernière catégorie, et mérite assurément d'y figurer en première ligne. Il y aurait matière à plus d'une œuvre dramatique dans les ressorts sans nombre qu'il a fait jouer, dans les fables qu'il a inventées et mises en scène, dans les personnages qu'il a créés pour arriver à ses fins. C'était, il y a bien

peu de temps encore, et avant que par la fuite il n'eût prudemment échappé aux investigations de la justice, un de ces jeunes lions du boulevard des Italiens, et un de ces jeunes hommes charmans qui tiennent en commandite le sceptre du *chique* (on ne dit plus la mode), et forcent certaines admirations en changeant de gants blancs deux fois par jour, et ne fumant que des cigares à quatre sous. Il n'y avait pas de poignée de main aristocratique qui ne fût pour lui, pas de sourire de femme comme il en faut qui ne s'adressât à lui et ne recherchât la faveur de son lorgnon. (Le vrai lion, comme on sait essentiellement miope, et a la poitrine délicate.) Ses intimes l'appelaient vicomte tout court, ses fournisseurs M. le vicomte, et lorsque quelque indiscret nouveau venu s'avisait de demander quel était le vicomte du charmant cavalier, il y avait toujours là un raffiné versé dans les mystérieuses connaissances du livre d'or, pour répondre : Comment, vous ne savez pas? et c'est ce cher vicomte de Bonarme, qui serait député s'il avait l'âge, et pair de France si c'était être encore quelque chose!

Aujourd'hui, le vicomte de Bonarme, être de création, utopie en bottes vernies et en pantalon collant, a disparu pour faire place à la tristeréalité de Victor Bonarme tout court, issu le plus honnêtement du monde de la plus roturière et de la plus chanoine des origines. Cinq ou six fournisseurs, qui n'auraient pas fait crédit de la valeur d'un pain de six livres à un maçon, père de six enfans, et qui ont livré sans compter leurs marchandises au prétendu vicomte pour des sommes énormes, viennent étaler sur les bancs des prévenus leurs faces désappointées et narrer piteusement leurs misères. C'est un bijoutier qui séduit par les belles paroles, le ton impertinent et les titres du prévenu, lui a livré à crédit pour 10,000 fr. de joyaux; c'est un chemisier-lingier de la rue de la Paix qui lui a fourni pour 1,200 fr. de mouchoirs et de cravates sans oser lui présenter facture, par l'excellente raison qu'il avait fait broder aux angles une couronne de comte. Viennent ensuite le bottier, le chapelier, le maître d'hôtel, trio complètement humilié pour l'instant, mais disposé probablement à se laisser duper encore par le premier muscadin qui daignera l'aborder d'un air plus ou moins impertinent.

Ab uno disce omnes, et pour échantillon voici la déposition d'un honnête bijoutier-orfèvre qui a, lui, l'extrême bonheur de n'être attrapé que pour deux mille francs :

« Le prétendu vicomte de Bonarme arriva chez moi dans un fort joli cabriolet que gardait à la porte un petit groom à peine haut d'un mètre. Il aborda lestement la question. « Je suis le vicomte de Bonarme, me dit-il, j'habite les environs de Châlons, je vais me marier, il me faut de l'argenterie genre renaissance, s'il vous plaît. Le petit duc de V... m'a envoyé à vous, faites comme pour lui. Que cela soit prêt dans quelques jours, les objets et la boîte : faites un peu soigner la gainerie, envoyez cela le matin, s'il vous plaît, mon cher Monsieur L..., hôtel des Etrangers. » Je promis exactitude, et prenant mon courage à quatre mains, je me permis d'ajouter. « Comme il s'agit d'argenterie, Monsieur le vicomte, je prendrai la liberté de vous faire observer que je ne livre qu'au comptant. — Qu'est cela, reprit-il d'un air piqué, qui donc vous a demandé crédit? si vous ne m'êtes pas si bien recommandé par le petit duc, je vous trouverais plaisant, parole d'honneur, » et il était déjà loin. Les jours suivans, il reparut soit à pied, soit en voiture à mon magasin, se montrant de plus en plus pressé.

« Lorsque l'argenterie fut prête je me promis bien de ne pas livrer sans espèces sonnantes; mais le malheur voulut que j'allasse à la campagne, et le vicomte qui le sut, sans doute, arriva vite chez moi et dit à ma femme que son oncle voulait voir l'argenterie. — Vous comprenez, ajouta-t-il d'un air tout aimable, c'est le brave oncle qui veut me faire une surprise. Que voulez-vous? il faut bien se laisser faire. Ma femme laissa porter la boîte dans la voiture.

« Le lendemain, à mon retour, je fus fort effrayé; je courus à l'hôtel du vicomte dès 7 heures du matin. Il était à la campagne. Comme je montrai beaucoup d'inquiétude, le maître de l'hôtel me rassura. « Il n'y a rien à craindre, me dit-il, il me doit beaucoup aussi, mais je n'ai pas le moindre peur. Il fait comme cela de petites absences, ajouta-t-il d'un air mystérieux; mais cela ne tire pas à conséquence, il revient toujours. » Savez-vous où il était mon vicomte, monsieur le président, il était à Clichy pour une lettre de change, l'hôtelier le savait et ne me le disait pas. Ça ne l'inquiétait pas, lui... Mais n'anticipons pas sur les événemens. Comme il m'avait dit qu'il avait son père à Châlons, j'écrivis deux lettres, l'une à Châlons-sur-Saône, l'autre à Châlons-sur-Marne, à M. le comte de Bonarme, pensant que le père d'un vicomte devait être un comte.

« J'allai en même temps à la recherche de son oncle que je parvins à trouver. Or, cet oncle n'était pas son oncle, mais son cousin à la mode de Bretagne. Il me dit que son prétendu neveu était un polisson qui n'avait pas besoin d'argenterie, et que cela ne le regardait pas. Jusque là, M. le président, je ne croyais avoir eu affaire qu'à un de ces fils de famille qui font des pouffs, ou autrement des trous à la lune; je commençai à croire que j'avais eu affaire à un escroc. J'en fus sûr lorsque je reçus une lettre de Châlons à peu près ainsi conçue :

« Vous me parlez, monsieur, d'un vicomte de Bonarme qui serait mon fils : il n'y a jamais eu ni comte ni vicomte dans ma famille. Quant à Victor Bonarme (tout court), mon fils, il y a longtemps que je ne sais quelle vie il mène. Si vous m'aviez écrit avant de livrer, je vous aurais conseillé de garder vos marchandises en magasin. Voilà tout ce que j'ai à vous dire. »

Après l'audition d'autres témoins, qui rendent compte avec les mêmes détails de faits à peu près semblables, le Tribunal, sur les conclusions de M. Croissant, avocat du Roi, condamne Victor Bonarme, par défaut, à cinq ans de prison, 500 fr. d'amende, dix ans d'interdiction des droits civils.

— Hier ont eu lieu au cimetière du Montparnasse les modestes obsèques d'un homme qui s'est trouvé mêlé à l'un des événemens les plus mémorables de notre révolution, dans la journée du 9 thermidor. Rove était Ecossais de naissance et protestant : M. le pasteur Ath. Coquerel a accompagné son convoi, et il a rappelé sur la tombe, avec une onction éloquentes qui a fait une vive impression sur les assistans, les principaux traits de sa vie. Il passa en France avec nos compatriotes qui venaient d'aider les Américains à conquérir leur indépendance. Nommé huissier de l'Assemblée Nationale en 1789, il fut, malgré l'humilité de sa position, admis dans l'intimité des hommes les plus éminens de cette époque. A la Constituante, Mirabeau l'honora d'une affection toute particulière, et il le désigna nominativement dans son

testament pour une de ces fonctions pieuses qui ne se donnent qu'à l'amitié.

La veille du 10 août, Rove avait trouvé le moyen de prévenir le roi du danger qui le menaçait, et Louis XVI, reconnaissant, lui avait promis de le protéger. Ce fut Rove, au contraire, qui eut bientôt à protéger de nouveau le malheureux prince. Huissier de la Convention, il adoucit sa situation, autant qu'il était en lui, pendant la durée du procès, et lui rendit mille services obscurs, dans la tribune basse où il avait été relégué et confié à sa garde. Il en fit autant peu après pour la reine. Ses amis savent seuls le courage souvent imprudent qu'il montra pendant la terreur, et les notabilités qu'il sut conserver au pays. Sa taille et sa force physiques, son esprit ingénieux et doux, son ministère d'officier public, il faisait tout servir au bien. Il procura aux uns des passeports que Robespierre lui signait sans défiance, aux autres un asile. Rabaut-Saint-Etienne lui dut une fois la vie pour la perdre bientôt après. Le duc de Montequiou fut plus heureux, et trouva deux fois chez lui un refuge assuré, où il put attendre de meilleurs jours.

Rove devait enfin servir d'instrument au salut de tous. Il lui fut donné d'arrêter Robespierre, et il déploya encore dans cette occasion solennelle plus de fermeté qu'on ne le pense. Chargé de porter ensuite à la commune le décret de l'assemblée, il fut poursuivi, et ne dut qu'à son énergie d'échapper aux menaces de la foule. Cette circonstance avait fait sur lui une impression qui ne s'est jamais effacée. « C'est ce poignet-là, disait-il souvent en montrant sa large main, qui l'a arrêté. »

M. de Choiseul, le rencontrant en 1814 à la Chambre des pairs, lui sauta au cou en s'écriant : « Voilà le plus beau jour de ma vie! »

M. de Sémonville créa exprès pour lui une place d'huissier à la Chambre des pairs.

— Nous mentionnions dans notre précédent numéro l'arrestation d'une femme Toulouse, signalée comme ayant pratiqué, dans des proportions inconnues jusqu'à ce jour, la coupable industrie du recel. Les quelques lignes que nous consacrons à ce fait, en même temps qu'elles mettaient plus d'un honnête marchand à même de venir reconnaître et réclamer au greffe des marchandises antérieurement soustraites, donnaient l'éveil aux propriétaires des trois maisons différentes dans lesquelles elle occupait des logemens, ainsi qu'aux fournisseurs chez lesquels elle s'était pourvue à crédit.

Pour meubler ses trois appartemens du faubourg Saint-Honoré, de la place Beauveau et de la rue de la Madeleine, la femme Toulouse avait eu recours à un singulier expédient. Prétendant qu'elle souslouait en garni à des prix qui lui permettaient de réaliser de gros bénéfices, elle avait loué des meubles à un tapissier de la rue Sainte-Anne, auquel, comme garantie que ses meubles ne courraient jamais le risque d'être retenus par le propriétaire pour prix des loyers, elle avait remis des déclarations de ces propriétaires par lesquelles ceux-ci expliquaient qu'ils avaient connaissance des arrangemens faits entre le tapissier et elle et qu'ils en approuvaient les conditions. A l'aide du même moyen, la femme Toulouse avait loué de l'argenterie, du linge, des pendules, bronzes, etc.

Or, à peine ces divers objets avaient-ils été apportés chez elle qu'elle les avait enlevés et les avait engagés au Mont-de-Piété, ainsi qu'elle faisait de tous les effets, bijoux et marchandises qui lui provenaient de ses rapports journaliers avec les voleurs.

Le tapissier et les autres marchands qui ce matin se sont présentés aux différens domiciles de la femme Toulouse, ont donc appris avec douleur et surprise que tout ce qu'ils lui avaient livré à titre de location était engagé au Mont-de-Piété; et pour comble de malheur, lorsqu'ils ont voulu, nantis de leurs actes, récriminer auprès des différens propriétaires, ceux-ci leur ont clairement prouvé que les déclarations qu'ils avaient entre les mains n'étaient autre chose que des faux imaginés et fabriqués par la femme Toulouse pour les tromper.

Le nombre des reconnaissances saisies aux différens domiciles de la femme Toulouse constate près de deux cents engagements faits par elle tous à peu près au même bureau de commissionnaire, Grande-Rue-Verte. N'est-ce pas le cas de se demander comment un commissionnaire peut, sans sentir s'éveiller sa défiance, recevoir des nantissemens si nombreux et consistant en objets si disparates? d'une seule personne, et sans s'enquérir de leur origine et de la légitimité de leur possession.

— Charles Guivry et la femme Langlois, prenant tous deux la qualité de marchand ambulants, se présentèrent il y a quelques jours chez un marchand de nouveautés de la rue Croix-des-Petits-Champs, et firent choix d'une quantité de marchandises dont le prix débattu s'éleva, lorsqu'il s'agit de les facturer, à la somme de 2,500 fr. Guivry tirant alors son portefeuille de sa poche, étala sur le comptoir un petit paquet de bank-notes, et proposa au marchand de le payer en ces valeurs qu'il rapportait, dit-il, d'un petit voyage qu'il venait de faire à Plymouth; le marchand accepta, et les 2,500 fr. lui furent remis en six billets et en un à-point de 80 fr.

Or, les bank-notes, lorsque après le départ des acheteurs, le marchand les porta chez un changeur, son voisin, furent reconnues pour n'être autre chose que des adresses d'un coiffeur de Londres, semblables à celles répandues il y a quelques années à Paris par le dentiste Désirabode, et qui donnèrent lieu à un assez singulier procès.

Charles Guivry et la femme Langlois, que la police est heureusement parvenue à arrêter, se trouvaient, au moment où le mandat décerné contre eux recevait son exécution, porteurs encore de bank-notes semblables à celles à l'aide desquelles ils avaient escroqué les marchandises qui n'ont pu être retrouvées.

— Un crime odieux vient d'être commis par un marchand fruitier à la barrière du Maine. Déjà, à plusieurs reprises, cet homme avait attiré chez lui une petite fille du voisinage. Mardi dernier, la petite Léontine disparut, et sa mère la cherchait de tout côtés, lorsque des cris aigus partis de la maison du fruitier attirèrent son attention. La femme Mélin se dirigea de ce côté, entra dans la boutique, traversa la cuisine située derrière, et arriva assez tôt dans la chambre du fruitier J... pour arracher la pauvre petite fille aux horribles tentatives de ce misérable qui a été arrêté aussitôt.

— Le sieur Violat, maître menuisier, se trouvait dans un cabaret de la rue Fontarabie, à Charonne, lorsque survinrent trois individus qui, après lui avoir adressé quelques propos grossiers, auxquels il dédaigna de répondre, se jetèrent sur lui en menaçant de le tuer. Le malheureux Violat fut en un instant accablé de

coups et terrassé. L'un des assaillans le maintint alors sous lui, en lui appuyant ses genoux sur la poitrine, tandis que les deux autres, armés de tabourets, continuaient à le frapper. Avertis de ce qui se passait, les gendarmes accoururent; mais à leur aspect les deux autres prirent la fuite, le premier seul fut arrêté, et il fallut pour cela l'arracher de dessus sa victime.

Les blessures du malheureux menuisier sont très graves et de nature à donner de vives inquiétudes.

— Par suite de plaintes sans nombre portées par de pauvres ouvriers sans ouvrage ou domestiques sans place desquels, sous prétexte de leur procurer de l'emploi, on avait extorqué de petites sommes souvent leurs dernières ressources, M. le préfet de police a décerné des mandats en exécution desquels le commissaire de police du quartier des Arcis a procédé à l'arrestation de plusieurs prétendus agens de placement.

Une grande quantité de papiers, de registres, de notes, etc., ont été saisis au domicile de ces individus et l'examen qui en sera fait pourra éclairer la justice sur la nature des manœuvres à l'aide desquelles cette coupable industrie s'exerce aux dépens d'une classe intéressante et nécessiteuse.

— James Taylor, marchand de porcs près de Salisbury, a épousé, à l'âge de trente-huit ans, une jolie personne de seize ans, que de sourdes rumeurs dans le pays prétendaient être sa fille. Cette union n'a pas été heureuse. Taylor, à qui sa jeune femme donnait des motifs peut-être trop fondés de jalousie, l'a assassinée de deux coups de fusil.

Traduit pour ce crime devant les assises, James Taylor a été condamné à la peine capitale. Le jury a présenté en sa faveur une requête en grâce; mais le grand-juge, informé de la manière dont Taylor se comportait depuis sa condamnation, a refusé de l'appuyer. Il est impossible en effet d'imaginer un cynisme plus révoltant. Taylor se vantait de son crime; il disait que sa femme avait bien mérité son sort; qu'elle chassait de race, et qu'elle marchait sur les traces de sa mère, dont lui, Taylor, avait été jadis l'amant, lorsqu'il n'était encore qu'un jeune apprenti.

Lorsque le révérend M. Hodgson, chapelain de la prison vint pour l'exhorter, il exécutait la danse populaire de *Jim-Crow*, dont les ramoneurs de Londres donnent le spectacle dans les rues, moyennant quelques pièces de monnaie.

Le dimanche qui a précédé l'exécution, Taylor, assistant avec les autres prisonniers dans la chapelle, a interrompu le prédicateur, qui avait pris pour texte la Passion du Christ: « Je suis tout prêt, a-t-il dit, à faire aussi ma passion; si l'on me pendait avec M. le chapelain et M. le concierge, je mourrais, comme le Christ, entre deux larrons. » Comme on le menaçait de le faire sortir, il a répondu effrontément: « Mettez-moi tout à fait dehors, je jouerai des jambes en faisant la roue comme Jim-Crow, et vous ne me rattraperez plus!

Le jour fatal étant arrivé, Taylor en a été averti par l'arrivée de l'archidiacre Macdonald, du chapelain, M. Hodgson, et de son fils. Il a refusé tous secours spirituels en disant: « J'aurai tout le temps de m'ennuyer dans l'autre monde, je ne veux pas commencer dans celui-ci. » Bientôt après, entendant le marteau des ouvriers qui travaillaient à dresser l'échafaud devant la porte de la geôle, il a dit: « J'ai deux pièces de six pences toutes neuves, je les donnerais volontiers à Jack Ketch (au bourreau) pour qu'il ait la bonté de bien graisser la corde. »

On ne doutait pas que ce malheureux, arrivé sur l'échafaud, ne proférât des imprécations de nature à scandaliser la multitude déjà réunie. Le schérif a donné des ordres pour hâter le plus possible l'exécution. « Donnez-moi une pinte d'eau-de-vie, disait Taylor pendant qu'on lui liait les mains, et je danserai le *Jim Crow*. » Entraîné sur la plateforme, Taylor n'a pas voulu que les ecclésiastiques récitassent l'office des morts. Puis se tournant vers les spectateurs réunis au nombre de quelques milliers, il a dit: « Messieurs et mesdames, je suis enchanté de me voir pendre en si bonne et si honorable compagnie. Si tous les maris trompés faisaient comme moi, s'ils avaient un bon fusil à deux coups pour se venger de leurs épouses infidèles, il y aurait plus de coupables que de juges pour les condamner. Vous voyez, mes belles dames, à quelle extrémité se trouve réduit un pauvre diable qui n'a pas su prendre son mal en patience. Allons, dansons encore une fois *Jim Crow*, et que ça finisse! »

Au moment où l'exécuteur lui enfonçait le bonnet sur les yeux, il s'est écrié: « Ça n'est pas bien, vous voulez m'empêcher de voir mes confrères... Heureusement toutes ces dames savent ce que c'est qu'un mari trompé... »

Il est mort en proférant un dernier blasphème. Le journal de Salisbury dit, à la louange des spectateurs de cette triste scène, qu'ils ont paru consternés de tant d'effronterie. Une heure après, le corps de James Taylor a été détaché du gibet et enterré dans une des cours de la prison.

L'affiche de l'Opéra-Comique nous promet aujourd'hui dimanche le *Domino noir* par M^{me} Damoreau; le spectacle commencera par le *Pré aux Clercs*.

— Une occasion aussi rare qu'extraordinaire d'acheter à bon compte des marchandises vraiment recommandables par leur élégance et leur bon goût est offerte en ce moment au public et particulièrement aux dames. LA MAISON DES MENUS-PLAISIRS, rue du Faub-Poissonnière, 36, mettra en vente, à partir du 29 mars courant, pour plus de DOUZE CENT MILLE FRANCS de marchandises provenant d'une faillite considérable, et consistant en étoffes de soie, cachemires français, lainage, toiles et mousselines imprimées, percales, calicois, dentelles, broderies, etc., et en un grand choix de toiles jaunes et blanches de toutes les fabriques. Pour que les amateurs puissent se convaincre de la diversité des articles réunis dans la MAISON DES MENUS-PLAISIRS et des avantages qu'ils peuvent retirer de cette vente, une EXPOSITION PUBLIQUE aura lieu le lundi 22 mars depuis 10 heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, et continuera les jours suivans aux mêmes heures jusqu'au 27 mars inclusivement.

L'administration de l'EPARGNE, compagnie française d'assurances pour la dot des deux sexes et l'affranchissement du service militaire, rue de Provence, 46, a l'honneur d'informer les pères de famille qu'une des maisons de remplacement les plus considé-

rables de Paris vient de prendre, envers elle, l'engagement authentique de pourvoir au remplacement des assurés de l'Epargne qui, étant tombés au sort dans les départemens de la Seine, Seine-et-Oise et Loiret, préféreraient un remplacement à la somme d'argent que leur garantit la compagnie. En conséquence, soit que la loi, qui a pour objet d'abolir les maisons de remplacement et qui se discute dans les Chambres, soit sanctionnée par elles, soit qu'elles la rejettent, les assurances contractées à l'EPARGNE auront toujours leur effet; dans le premier cas, par le paiement immédiat d'une somme en espèces plus que suffisante pour que les pères de famille puissent pourvoir eux-mêmes au remplacement de leurs enfans, conformément aux prescriptions de la nouvelle loi; dans le second cas, par la certitude d'un remplacement avec double garantie. — Toutes facilités de paiement sont accordées aux pères de famille solvables.

MAISON DE COMMISSION GIROUD DE GAND ET C^e, RUE LAFFITTE, 1, A PARIS, SOUS LE PATRONAGE DU JOURNAL DE MODES LA SYLPHIDE.

Cette maison, qui a su se concilier les faveurs et la confiance du public, se charge d'acheter et d'expédier à ses risques et périls, en province et à l'étranger, tous les objets: de modes, nouveautés, industrie, arts, fantaisie, agrémens, librairie, musique, etc., que l'on désire tirer de Paris.

Les avantages immenses qu'offre la maison Girod de Gand seront surtout compris à l'approche de la belle saison; c'est maintenant l'époque où les demandes lui arrivent de toutes parts, soit pour les toilettes de printemps, soit pour les ameublemens nouveaux. Par l'étendue de ses relations avec les premiers fournisseurs en tous genres de la capitale, M. Girod de Gand est, mieux que tout autre, à même de satisfaire aux commandes qui lui sont adressées de quelque nature et de quelque importance qu'elles soient.

Ecrire franco à M. Girod de Gand et C^e.

Nous lisons dans un recueil scientifique l'article suivant qui, à cette époque de l'année, a un intérêt d'à-propos:

DU RHUME, DE SA CAUSE, DE SA NATURE, DE SES DIFFÉRENS MODS DE TRAITEMENT. (1).

Le froid, en resserrant la trame des solides et en condensant la masse des fluides, diminue la transpiration, et donne ainsi naissance à une foule de maladies qui ont une connexion immédiate avec cette cause. De là, les toux, les catarrhes, phlegmasies de la poitrine et des organes qui servent à la respiration.

Ce qu'on appelle communément rhume (de *reuma*, écoulement), est une affection des voies aériennes, compliquée d'un écoulement du nez, d'enrouement, de toux et d'une chaleur fébrile plus ou moins considérable, jointe à une grande sécheresse de la peau. La phlegmasie peut-être sur son siège sur la muqueuse des bronches seulement; mais le plus souvent elle envahit à la fois la muqueuse qui tapisse les fosses nasales, la trachée et les bronches, d'où il suit que le rhume proprement dit n'est autre chose qu'une phlegmasie légère ou chronique de la muqueuse des bronches.

Or, faire l'histoire du rhume et de ses variétés, ce serait presque entreprendre celle de l'inflammation des muqueuses. Nous ne nous imposerons pas cette tâche qui demanderait des développemens plus grands que ceux que doit renfermer cet article. Si nous parlons du rhume, c'est seulement pour signaler aux personnes qui y sont sujettes les dangers auxquels on s'expose en négligeant une affection qui paraît légère à son début. C'est pour rappeler comment, à partir de l'irritation simple, l'inflammation des muqueuses parcourt toutes ses périodes, peut dégénérer en pneumonie et quelquefois en phthisie pulmonaire.

Nous allons donc résumer dans un exposé rapide la filiation successive des symptômes auxquels cette maladie peut donner lieu. Nous montrerons comment une phlegmasie légère dans son principe, peut quelquefois, par suite de l'incurie des malades, devenir mortelle.

Tous les auteurs modernes s'accordent à distinguer l'inflammation de la muqueuse des bronches en aiguë et en chronique.

La bronchite aiguë n'étant autre chose qu'une phlegmasie des voies aériennes, les personnes de tout âge y sont exposées. Cependant les enfans et les vieillards y sont plus particulièrement sujets. Une constitution faible et lymphatique y prédispose. Les professions qui exigent que les ouvriers travaillent entourés par un air chargé de matières pulvérolentes, la respiration des gaz irritans, tels que le chlore, l'acide sulfurique, etc., et enfin l'impression du froid, peuvent déterminer la phlegmasie des voies aériennes. La pernicieuse influence de l'intempérie des saisons, surtout celle du printemps et de l'automne, peut aussi l'occasionner.

Mais quelle que soit sa cause, le rhume a toujours trois périodes à parcourir.

1^{re} période. A sa période d'invasion il débute ordinairement par un coryza accompagné d'une lassitude générale et de céphalalgie plus ou moins intense. Des douleurs sourdes se font sentir au côté ou bien dans un point déterminé de la poitrine, et plus particulièrement sous l'omoplate; puis vient la toux dont les secousses sont si fatigantes quand elle se manifeste par quintes.

2^e période. La toux est devenue plus fréquente, et ses quintes redoublent d'intensité, surtout vers le soir. Alors que la sécrétion bronchique commence, la toux est dite humide. Les malades expectorent avec beaucoup d'efforts des crachats filans, visqueux, et quelquefois striés de sang, quand les quintes de toux ont été violentes. La viscosité des crachats est toujours en rapport avec l'intensité de l'inflammation, et leur couleur indique la profondeur des tissus affectés. Cette deuxième période dure rarement plus d'une semaine.

3^e période. La fièvre s'est abattue, l'appétit est revenu, les quintes de toux sont moins longues et moins pénibles; l'expectoration des malades, jaune ou verdâtre, est devenue plus facile; le sentiment de chaleur et de déchirement à la poitrine, qui tourmentait le malade, a presque disparu; tout annonce le prochain retour de la santé. Cette troisième période dure ordinairement plusieurs semaines et quelquefois plus. Alors que tous les autres symptômes ont disparu, la toux et l'expectoration des crachats persistent encore pendant un temps plus ou moins long.

Telle est la marche du rhume ordinaire; mais malheureusement les choses ne se passent pas toujours ainsi. La bronchite peut avoir des complications très fâcheuses; il peut arriver qu'elle apparaisse sous la forme d'un catarrhe suffocant. La dyspnée est alors considérable, et la mort peut arriver tout à coup par asphyxie, quand il survient une obstruction des bronches occasionnée par des crachats épais ou trop abondans, ou bien par un état adynamique chez les vieillards épuisés. Le rhume peut encore se terminer par une phlegmasie chronique des bronches; il peut avoir pour conséquence une pneumonie, car, suivant l'avis de MM. Andral et de la Berge, la pneumonie n'est autre chose qu'une inflammation des vésicules bronchiques, et la pneumonie entraînant la formation des tubercules chez les sujets qui y sont prédisposés, peut enfin, ainsi que nous l'avons annoncé, déterminer une phthisie pulmonaire.

TRAITEMENT.

Le traitement du rhume doit varier suivant son intensité et suivant la

(1) Rue St-Honoré, 527. — Pour toutes les demandes en gros, de dépôt ou autres, s'adresser, rue du Faubourg-Montmartre, 40, à Paris.

nature des symptômes qui l'accompagnent. Il consiste le plus ordinairement dans l'emploi des antiphlogistiques, des émoulliens, des vomitifs, des purgatifs doux, des narcotiques, des sudorifiques et des révulsifs cutanés. Quand la bronchite est légère on à l'état chronique, on se contente de l'usage des tisanes et des juleps adoucissans, des laits de poule, etc. On prescrit quelques pédiluves sinapisés, quelques lavemens émolliens et le repos dans un appartement bien chauffé.

Mais la pâte pectorale balsamique de Dégénétais, pharmacien distingué et chimiste habile, est surtout employée dans ce cas avec beaucoup d'efficacité.

Il n'est pas de bonbon pectoral, en effet, qui puisse rivaliser avec les propriétés bienfaisantes de cette pâte. Ses succès journaliers pour la guérison des rhumes, toux, coqueluches, catarrhes, etc., attestent son efficacité et expliquent sa vogue immense. On peut aussi l'administrer avec avantage pendant la convalescence des phlegmasies aiguës ou chroniques de l'estomac. Du reste, l'inventeur n'a rien négligé pour faire de ce trésor de la poitrine le plus délicat des pectoraux. Cette pâte est un extrait de fruits pectoraux, antispasmodiques, gommeux et calmans, uni à des plantes de vertus analogues et au sucre en des proportions convenables. Mais ce qui la distingue surtout des autres remèdes de ce genre, c'est qu'elle n'a pas cette couleur brune, stigmate indiscret de leur origine, qui décèle la cassonade et le jus de réglisse faisant partie de leur composition.

La manière dont on la prépare est surtout à signaler. A l'aide d'un mécanisme ingénieux, la pâte est triturée dans une bassine express disposée. De cette manière, elle est exempte de tous les inconvéniens de la manipulation, dont les apprêts sont parfois si dégoûtans; car on sait que la sueur ruisselant du front et des bras de l'ouvrier, vient toujours, quelles que soient les précautions qu'on prenne, ajouter un ingrédient de plus au mélange de la pâte qu'on prépare à la main.

Les effets salutaires de cette préparation qui peut être administrée en tout temps et en tous lieux, ont été constatés par les médecins les plus distingués: M. le docteur Roche, membre de l'Académie royale de médecine; MM. Alibert, médecin en chef de l'hôpital Saint-Louis; Cruveilhier, professeur de l'Académie de médecine; Bouillon-Lagrange, professeur de l'école de Pharmacie; Petit, médecin de l'Hôtel-Dieu; Marchand, médecin de la maison du Roi, et une foule d'autres praticiens distingués en prescrivent l'usage à leurs malades. J.-D.

Nous touchons au moment où les discussions parlementaires vont laisser aux journaux la possibilité de donner à leur littérature son plus grand développement. La Presse qui, malgré les exigences de son cadre et de sa politique, a néanmoins réservé, pendant le 1^{er} trimestre de l'année, une si large place à sa partie littéraire, paraît encore redoubler d'efforts pour maintenir pendant l'intervalle des deux sessions le rang que ses feuilletons lui ont depuis longtemps assuré.

C'est, en effet, toute une bibliothèque que les feuilletons de la Presse, publiés dans le 1^{er} trimestre de 1844. Ce journal a inséré, dans ce court intervalle, pendant lequel la politique empiète tant sur la littérature, des articles et des nouvelles de nos meilleurs écrivains, parmi lesquels il faut citer: *Mathilde, mémoires d'une jeune femme du monde*, par M. Eugène Sue; *les Deux frères*, par M. de Balzac; *la Chasse au châtre*, par M. Alexandre Dumas; *les Courriers de Paris*, par le vicomte Charles de Launay; *les Articles de critiques dramatiques*, par M. Théophile Gautier; *l'Histoire anecdotique du 49^e siècle*, par M. Henry Berthoud; *le plus beau Rêve d'un Millionnaire*, par M. Léon Gozlan; *la Margrave*, par Mme la comtesse Dash; *Jean Goujon*, par Mme Clémence Robert; *Marseille en 93*; *l'Histoire de Malle*, par M. Méry; *Souvenirs littéraires et impressions de lecture*, par un Inconnu; *Voyage en Belgique*, par Fritz (Gérard de Nerval), etc., etc.

La Presse, que son passé littéraire pourrait dispenser de nouveaux programmes, promet cependant qu'elle publiera, après ses premiers comptes-rendus du salon, une joyeuse et spirituelle histoire de comédiens ambulans, sous le titre de: *un Chapitre de la véritable histoire de Nazarille*, par M. Edouard Ourliac. Cet article, qui formera environ cinq feuilletons, sera immédiatement suivi de la seconde partie des *Mémoires d'une jeune Femme*, par M. Eugène Sue, dont la publication est garantie pour le 25 mars au plus tard. La Presse doit insérer ensuite une nouvelle intitulée: *la Mille et deuxième Nuit*, de l'un de ses collaborateurs les plus aimés, M. Méry.

La Presse annonce que ses cartons se garnissent tous les jours de feuilletons dont elle veut laisser à ses lecteurs le plaisir de la surprise pour le moment prochain où les discussions des chambres lui permettront de donner à sa partie littéraire toute son étendue. — La prodigalité avec laquelle la Presse a toujours distribué ses richesses prouve assez que les trésors qu'elle amasse en ce moment ne sont enfouis que pour être répandus avec plus de libéralité; leur valeur est garantie par les signatures de MM. Eugène Sue, de Balzac, Alphonse Karr, Alexandre Dumas, Eugène Scribe, Méry, Théophile Gautier, Henry Berthoud, vicomte Charles de Launay, Léon Gozlan, Saintine, Frédéric Thomas, Pire-Chevalier, Edouard Ourliac, Mennechet, baron de Bazancourt, Gérard de Nerval, Eugène Pelletan, Arsène Houssaye, etc., etc., et Mmes Sophie Gay, Clémence Robert, comtesse Dash, Louise Collet, Revoil, etc., etc.

Librairie. — Musique. — Beaux-arts.

Une 3^e édition de la RELATION DES FUNÉRAILLES DE L'EMPEREUR vient de paraître avec plusieurs bois importans tels que Napoléon dans son cercueil, la Chapelle ardente de la BELLE-POULE, celle des Invalides, où le cercueil doit attendre le monument qui lui est destiné. Le texte a subi d'importantes et indispensables augmentations; c'est maintenant un récit vif, détaillé et surtout exact de l'aspect du cortège depuis Cherbourg jusqu'aux Invalides. Cet ouvrage est indispensable aux personnes qui possèdent l'histoire de l'Empereur et à celles qui veulent conserver un souvenir fidèle de cette grande cérémonie.

Commerce et industrie.

— AVIS AUX CONSTRUCTEURS. Au moment de l'adjudication des grands travaux public, et après les désastres causés par les inondations, nous croyons devoir recommander à MM. les Constructeurs le ciment romain de Pouilly ou ciment Lacordaire, dont les propriétés sont si éminemment hydrauliques. La fabrique de ce ciment est dirigée par M. Menusier, à Pouilly-en-Auxois (Côte-d'Or). Voir aux Annonces.

Hygiène. — Médecine.

MALADIES SECRÈTES. — Une préparation agréable, destinée à la prompté guérison de ces maladies, vient d'être annoncée sous le nom de DR. GÉES DE QUINQUAUME. Ce remède, inventé par M. GOSSELIN, pharmacien chimiste chevalier de la Légion-d'Honneur, présente tous les avantages et toutes les garanties désirables. D'après les expériences et le rapport du célèbre baron DESGRETTE, professeur de la Faculté de médecine de Paris, l'Académie royale de médecine a approuvé cette découverte et voté des remerciemens à l'inventeur. Elle se vend à la pharmacie, place des Petits-Pères, 9.

Avis divers.

— Préparation au Baccalauréat ès-lettres, par M. BOULET, avocat, auteur des MANUELS PRATIQUES DES LANGUES GRECQUE ET LATINE, du GUIDE DE L'ASPIRANT, etc. — Leçons particulières et Conférences, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16.

L. CURMER, 49, rue Richelieu, 49, AU PREMIER.

QUATRIÈME ÉDITION CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE

FUNÉRAILLES DE L'EMPEREUR

PRIX : UN FRANC,

Chez tous Libraires de France ET DE L'ÉTRANGER.

NAPOLÉON,

Relation officielle avec 18 gravures sur bois représentant les détails de la cérémonie et la CHAPELLE ARDENTE des Invalides, COMPLÉMENT INDISPENSABLE de toutes les HISTOIRES de Napoléon, publiée par FERDINAND LANGLE.